

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_Département du Rhône_P1 OSh_Appui à l'insertion des personnes en situation de handicap (ARA-OI827)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Rhône (hors Métropole de Lyon)

SERVICE GESTIONNAIRE : Département du Rhône - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 08/01/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 45 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap ou d'ALD

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 80 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 08/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic

En 2022, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a reçu plus de 91 600 demandes. Fin 2022, plus de 40 000 rhodaniens avaient au moins un droit ouvert auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), dont 15 000 pour une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), 14 600 pour une orientation professionnelle et 7 400 pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Rien que sur l'année 2022, ces dispositifs ont fait l'objet de 9 600 demandes, dont la moitié est des premières demandes. Cette hausse est effective depuis 2020 aussi bien sur le nombre total de demandes que de nouvelles demandes.

Malgré des dispositifs et droits spécifiques, les personnes en situation de handicap sont plus souvent exposées au chômage et à l'inactivité et présentent des profils plus éloignés du marché de l'emploi : plus âgés, demandeurs d'emploi de longue durée, ancienneté au chômage.

Stratégie du Département

Chef de file et coordonnateur de l'action sociale sur son territoire, le Département anime et met en œuvre les politiques d'accompagnement des personnes en situation de handicap avec la volonté de préserver leur autonomie, et favoriser leur inclusion. Il souhaite privilégier un accompagnement global et décroïsonner leur prise en charge, notamment en intégrant pleinement ce public dans sa politique insertion et emploi.

Ces intentions sont affirmées dans le schéma des Solidarités 2023-2028, adopté par l'Assemblée départementale le 13 octobre 2023, aussi bien au titre de sa politique « Solidarités, Autonomie, Santé et services aux usagers » que de sa politique « Insertion et Emploi ».

De plus, le Département du Rhône est organisme intermédiaire, gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen + (FSE+) déléguée par l'État durant la programmation européenne 2021-2027. Le Département du Rhône a orienté sa demande de délégation exclusivement vers des crédits de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021-2027.

Le présent appel à projets vise ainsi à soutenir, avec les crédits du FSE+ issus de la subvention globale du Département du Rhône, des projets visant à renforcer l'insertion socio-professionnelle par l'emploi des personnes en situation de handicap.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

L'objectif spécifique h (OSh) de la priorité 1 du programme national FSE+ met le retour à l'emploi au cœur des opportunités d'insertion pour lutter contre la pauvreté. Il vise à offrir des opportunités à tous, y compris aux plus éloignés de l'emploi, en améliorant l'employabilité des personnes éloignées en marge du marché du travail.

Il permet de soutenir autant des projets d'accompagnement que des actions destinées à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi (levée de freins...) s'inscrivant dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi ou à mobiliser les acteurs de l'emploi dans les parcours d'insertion socio-professionnel.

À l'appui des données exposées auparavant, les personnes en situation de handicap constituent un des publics prioritaires pour le service public de l'emploi et de l'insertion.

Il fait ainsi écho à la volonté du Département affichée dans le schéma des Solidarités 2023-2028, de poursuivre et renforcer sa politique d'insertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi, sans oublier l'insertion sociale des individus, et particulièrement des publics qu'il accompagne au titre de ses compétences, dont les personnes en situation de handicap.

À travers son Pacte territorial d'insertion (PTI) puis son schéma des Solidarités, le Département souhaite impliquer les publics accompagnés dans leurs parcours d'insertion pour développer leurs capacités et mobiliser différents leviers pour favoriser une insertion réussie.

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'OSh du programme national FSE+ et répond particulièrement à deux axes opérationnels du schéma des Solidarités :

- accompagnement des personnes en situation de précarité vers l'emploi, dont celles confrontées au handicap,
- garantir la prise en compte de l'ensemble des besoins des personnes en situation de handicap.

• Objectifs

Cet appel à projets a comme finalité de faciliter l'insertion par et dans l'emploi des personnes en situation de handicap pour favoriser leur inclusion et leur autonomie.

Les opérations soutenues doivent permettre :

- d'appréhender la globalité de leur situation et de leurs difficultés,
- de proposer et structurer un accompagnement adapté et de qualité,

- d'améliorer leur employabilité, leur prise de poste et leur maintien d'ans l'emploi,
- d'accompagner les employeurs dans l'accueil des personnes en situation de handicap.

Elles contribueront ainsi à consolider l'offre d'insertion sur le territoire départemental et encourager l'accès et le maintien dans l'emploi de ces publics.

• Actions visées

Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment :

- l'appui aux entreprises adaptées,
- l'appui à la fluidité des parcours,
- l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées,
- l'appui aux entreprises,
- la coopération des acteurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Collectivités territoriales et leurs groupements

• Public cible

Personnes **résidant dans le Département du Rhône** (hors Métropole de Lyon) en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, **et** en situation de handicap ou souffrant d'une affection longue durée (ALD).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Participant

Pour la Commission européenne, est **participant** une personne qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle **bénéficie directement** d'une intervention du FSE (bénéficiaire final que l'opération FSE est censée aider)
- elle peut être identifiée et doit faire l'objet d'une **collecte de données personnelles** (nom, prénom, date de naissance, adresse, contact...)
- elle **bénéficie des actions sur plusieurs jours** afin de mesurer la valeur ajoutée de l'intervention dans la situation du participant.

Les personnes qui bénéficient du FSE de manière indirecte ne sont donc pas des participants : cela concerne ceux bénéficiant d'actions collectives de sensibilisation, d'information, les conseils

anonymes sous forme de guichet sans prise de rendez-vous et en libre-service et qui ne sont pas identifiables.

Il en est de même pour les participants accompagnés durant une seule journée ou moins ou sur un seul temps d'accompagnement.

Pour chaque participant accompagné, le porteur devra pouvoir collecter des justificatifs de réalisation liés à son accompagnement. Dans sa demande de subvention, le porteur de projet **précisera les pièces justificatives prouvant l'éligibilité du public** qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. Ces propositions de justificatifs d'éligibilité seront analysées par le service gestionnaire lors de l'instruction et seront inscrites dans la convention.

Ligne de partage

Les actions destinées exclusivement à un public jeune (moins de 30 ans) ne sont pas éligibles car elles relèvent de la priorité 2 du programme national FSE+ piloté directement par l'État et ses services déconcentrés (DREETS Auvergne Rhône Alpes).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;

- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Toute demande **arrivée après la date de clôture** de l'appel à projets sera **irrecevable**.

Les opérations **achevées à la date de dépôt** de la demande sont **inéligibles**.

A l'issue de la période de dépôt, la sélection des projets s'effectue dans le cadre de dotation financière de l'appel à projets. Les projets sont hiérarchisés à partir d'une analyse croisant :

- le respect des règles d'éligibilité européennes et nationales précitées (règlements UE 2021/1057 et 2021-1060, décret n°2022-608 du 21 avril 2022) et spécifiques à cet appel à projets,
- la prise en compte des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, accessibilité pour les personnes handicapées, développement durable)
- les critères nationaux et locaux de priorisation figurant dans le présent appel à projets.

C'est pourquoi le **descriptif du projet doit être précis et détaillé** dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Outre les critères de sélection nationaux précités, la priorisation des candidatures se fera également selon les critères suivants :

- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Périmètre géographique

L'opération doit se dérouler sur tout ou partie du **territoire de la collectivité territoriale du Département du Rhône** (hors Métropole de Lyon) et doit cibler des publics résidant obligatoirement dans le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon).

Si une partie de l'opération se déroule hors du territoire départemental, il appartiendra au porteur de projet de démontrer le bénéfice pour les participants, qui résident obligatoirement dans le Département du Rhône (hors Métropole de Lyon). Il devra justifier les raisons qui le conduisent à aller en dehors du territoire de la collectivité territoriale du Département du Rhône et identifier les territoires concernés.

Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel

Les personnes valorisées en dépenses directes de personnel devront être **affectées au projet pour au moins 50% de leur temps de travail**.

Ce temps de travail sera à justifier conformément aux dispositions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022.

Plafond de rémunération des personnels affectés à une opération

Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 80 000 € bruts annuels chargés par salarié.

Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses

Les dépenses de personnel exerçant uniquement des **activités « support »** (direction, secrétariat, comptabilité, ressources humaines...) pour le projet ne pourront pas être valorisées comme dépenses directes de personnel ; elles seront comprises dans les dépenses indirectes couvertes par le forfait.

C'est également le cas pour les personnes affectées à moins de 50% de leur temps de travail au projet. La justification du temps d'affectation sur l'opération se fera conformément aux dispositions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022.

Les frais de structure seront également couverts par le forfait.

Les dépenses liées aux participants seront exclues.

Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses

Toute dépense dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré et /ou difficile à justifier sera inéligible.

La subvention du FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement habituel du bénéficiaire, mais le projet qu'il met en œuvre.

En outre sont exclus les projets ciblant exclusivement :

- l'organisation d'un forum, séminaire ou équivalent
- le financement d'études ou de sites Internet.

Dans l'esprit de l'article 16 du règlement FSE+ UE 2021/1057, toute **dépense présentant un caractère dispendieux** sera également écartée.

Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés)



Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe issu de l'article 53§2 du règlement UE 2021/1060 : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Cet appel à projets propose 1 plan de financement qui se présente comme suit :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (code : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%): plan de financement composé de dépenses réelles de personnel et/ou autres dépenses directes au réel (fonctionnement et/ou prestations) + application d'un forfait de 7% calculé sur l'ensemble des dépenses directes (personnel, fonctionnement, prestations) pour couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Le poste des dépenses liées aux participants est fermé et doit être renseigné à zéro.

Dans la demande, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre un budget prévisionnel détaillé au réel du projet pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.

Le **taux** d'intervention du **FSE+** doit être **au minimum de 30%**. Ce taux de cofinancement minimal s'apprécie au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment.

• Autre

Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Suivi comptable du projet

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ s'oblige à **suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et ressources liées au projet** cofinancé par le FSE+.

À cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer ce suivi des dépenses et ressources.

À défaut il peut :

- soit identifier dans sa comptabilité dépenses et ressources liées au projet par un système d'encodage
- soit mettre en place un outil de comptabilité séparée listant l'ensemble des produits et charges directs du projet, en faisant le lien avec la comptabilité générale de la structure accompagné d'un enlissement des pièces comptables justificatives. Une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération sera jointe.

Dès sa demande de subvention, le porteur de projet doit être en mesure de démontrer sa capacité à assurer la traçabilité comptable du projet.

Procédures d'achat et de mise en concurrence

Pour les achats de fournitures, biens, services..., les bénéficiaires de subvention de fonds européens et donc de FSE+ doivent respecter les modalités de mise en concurrence conformément au droit européen, pour tout achat supérieur à 1000€ HT.

*Les **corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services**, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.*

Publicité du FSE

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ est obligé de communiquer sur le soutien du FSE+ à son projets selon les modalités décrites ci-après explicitées sur <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

Ces obligations figurent dans la convention.

Le **non-respect de ces obligations** peut donner lieu à une **réfaction** de la subvention du FSE+ allant **jusqu'à 3%** du montant octroyé conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement UE 2021 /1060.

Archivage

Le bénéficiaire de subvention du FSE+ doit conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'État.

Ce délai est porté à 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée au titre d'un régime d'aide d'État ou à compter de la fin de réalisation de l'opération dans le cadre d'un mandat de SIEG.

Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général (UE) n° 2016/679 sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire de subvention du FSE+ a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité de traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (participants comme salariés) de leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel et des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Liste (non exhaustive) des pièces à fournir

- attestation d'engagement (issue de « Ma Démarche FSE+ ») signée numériquement
- document attestant la capacité du représentant légal
- délégation éventuelle de signature ;
- relevé d'identité bancaire dont l'adresse correspond à celle du n° SIRET
- le cas échéant, attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- compte de résultats des 3 derniers exercices clos
- justificatifs des dépenses de personnel (contrat de travail, lettre de mission, fiches temps, bulletin de salaire...) de fonctionnement et de prestations, (devis...)
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, (obligatoire lors du bilan)
- budget prévisionnel détaillé du projet
- dernier livre de paie ou derniers bulletins de salaire des salariés déclarés en dépenses directes de personnel
- délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel

Documentation

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur les sites suivants:

- <https://fse.gouv.fr/>
- [Ma Ligne FSE - Porteurs de projets](#)
- <https://www.rhone.fr/>

Contact

La Mission Politiques contractuelles et ingénierie financière du Département du Rhône, service gestionnaire du FSE+, se tient à disposition pour tout complément d'information à l'adresse mail suivante : europe@rhone.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)